

## **ARRETE DU PRESIDENT N°2025-6**

### **Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble et Ried**

**Le Président du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried,**

*Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021),*

*Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (loi du 20 juillet 2023),*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39,*

*Vu le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,*

*Vu le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019,*

*Vu le projet de Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié arrêté le 12 décembre 2024 par le conseil régional du Grand Est,*

*Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried du 6 mars 2019,*

*Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried approuvant le bilan de sa mise en œuvre du 19 février 2025,*

*Considérant que l'article 191 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience » prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observées à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »,*

*Considérant l'évolution du SRADDET Grand Est approuvé le 22 novembre 2019, intégrant la traduction des dispositions législatives et réglementaire dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi « Climat et Résilience », et afin de fixer les critères et modalités de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030,*

Accusé de réception en préfecture  
068-256802562-20251223-2025\_6-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

*Considérant la nécessité de faire évoluer le SCoT Montagne Vignoble Ried d'ici le 22 février 2027 afin d'assurer sa compatibilité avec l'évolution du SRADDET Grand Est pour prendre en compte les mesures issues de loi dite « Climat et Résilience » et la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,*

*Considérant que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience », il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme,*

*Considérant que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte qui établit le projet de modification,*

*Considérant qu'il y a ainsi lieu de recourir à une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols,*

*Considérant qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,*

*Considérant que cette modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale,*

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried est engagée en l'application des articles L.143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience.

### **Article 2 :**

En l'application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du SCoT est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried.

### **Article 3 :**

La modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried porte sur l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction du rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, tels que traduits par le SRADDET dans sa version modifiée dont l'approbation est prévue les 18 et 19 décembre 2025.

### **Article 4 :**

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

### **Article 5 :**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 068-256802562-20251223-2025_6-AR Date de télétransmission : 23/12/2025 Date de réception préfecture : 23/12/2025
---

#### **Article 6 :**

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation sont précisées par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2025.

#### **Article 7 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du même code.

#### **Article 8 :**

A l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté au Comité syndical pour tenir compte des avis et observations formulées lors de la mise à disposition du public, et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Publication numérique sur le site internet du SCoT Montagne Vignoble et Ried pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée
- Affichage papier au siège du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée
- Affichage papier aux sièges des deux EPCI membres

La publication par voie électronique du présent arrêté sera réalisée dans les conditions permettant de garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement.

#### **Article 10 :**

Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

#### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- A Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Aux Présidents des Communautés de communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg
- Aux maires des 24 communes du territoire Montagne Vignoble et Ried

Fait à Ribeauvillé, le 18 décembre 2025

Le Président :

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le Président,



Gabriel SIEGRIST.

Accusé de réception en préfecture  
068-256802562-20251223-2025\_6-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025